



**DECISION N° 122/19/ARMP/CRD/DEF DU 31 JUILLET 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LES SAISINES DU HARAS NATIONAL, SOLLICITANT
L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATICULER LES MARCHES RELATIFS A LA
FOURNITURE D'ALIMENTS ET DE MEDICAMENTS ET PRODUITS A USAGE
VETERINAIRES DESTINES AUX CHEVAUX, SUITE A L'AVIS NEGATIF DU SERVICE
REGIONAL DES MARCHES PUBLICS POLE DE SAINT LOUIS (SRMPPSL)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU les saisines du Haras national ;

de Madame Catherine Aissata BA, Commissaire aux Enquêtes, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier n° 00009 et 00010 MEPA/HN/DAGF du 09 juillet 2019, le Haras national a saisi le Comité de Règlement des Différends pour demander l'autorisation de faire immatriculer les marchés susvisés, après avis négatif du Service régional des marchés publics, pôle de Saint-Louis (SRMPPSL).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends de statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que les saisines du Haras national, en sa qualité d'autorité contractante, sont consécutives au refus du Service régional des marchés publics, pôle de Saint-Louis (SRMPPSL), organe chargé du contrôle a priori de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, d'immatriculer les marchés susvisés ;

Que la saisine est, dès lors, recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

A l'appui de sa saisine, le Haras National expose que courant 2019, il a lancé deux (02) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouvertes (DRPCO), l'une relative à la fourniture d'aliments destinés aux chevaux, en trois (03) lots (lot 1 : paille d'arachide, lot 2 : petit mil souna et lot 3 : aliment industriel sous forme de granulé) ; l'autre relative à la fourniture de médicaments et de produits à usage vétérinaire en lot unique.

Il précise que même si la clause 39.1 des Instructions aux Candidats (IC) prévoit une variation des quantités, il a omis de préciser au niveau des Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), que les quantités (exprimées en tonne) de fournitures pourraient varier en fonction des prix des offres.

Il fait observer que la situation se présente comme suit :

- Pour le premier marché : fourniture de médicaments

Attributaire	Montants offre attributaire en F CFA et en HTVA (Prévu)	Montant du marché notifié à l'attributaire en F CFA et en HTVA (Réalisé)	Ecart=prévu-réalisé
Calypso Group	22 350 907	18 569 067	3 781 840

- Pour le second marché : fourniture d'aliments

Lot et Attributaire	Montants offre reçues (en HTVA) et quantités (en tonnes) de fournitures correspondantes (Prévu)		Quantités commandées (en tonnes) par le Haras et montants correspondants (Réalisé)		Ecart=prévu-réalisé	
	Montants	Quantités	Montants	Quantités	Crédits	quantités
Lot 2 (petit mil souna) Ets Tambédou et Fils	4 400 000	20	3 960 000	18	440 000	02
Lot 3 (aliment industriel sous forme de granulé) Calypso Group	4 776 000	24	5 373 000	27	597 000	03

Le requérant signale qu'à cause de ces manquements, le SRMPPSL n'a pas procédé à l'immatriculation des contrats afférents aux marchés.

Pour conclure, il compte sur l'indulgence du CRD et, compte tenu du risque qui pèse sur la vie des chevaux exotiques de haute valeur génétique, à cause du niveau actuel des stocks, il sollicite une autorisation pour faire immatriculer les contrats et prend l'engagement que de tels manquements ne se reproduiront plus.

LES MOTIFS DE REJET DU SRMPPSL

Le SRMPPSL a attiré l'attention du Haras national sur le fait qu'il n'a pas vocation à faire de la régulation et qu'il est au regret de ne pouvoir procéder à l'immatriculation, le dossier d'appel à la concurrence étant contractuel.

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de faire immatriculer des contrats afférents à des marchés, suite à l'avis négatif du SRMPPSL.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 11 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, relatif aux Modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix (DRP), dispose que les marchés attribués suivant procédure de DRP à compétition ouverte, sont immatriculés par la Direction centrale des Marchés publics ;

Que l'article 12 ajoute que la procédure de DRP à compétition ouverte est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés de l'autorité contractante ;

Considérant, qu'en l'espèce, l'autorité contractante a omis d'insérer la clause de variation des quantités dans les Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), alors qu'à l'exécution, les quantités réellement commandées, en référence au budget disponible, ont varié par rapport aux offres reçues des attributaires ;

Considérant que c'est à bon droit que le SRMPPSL a relevé que l'absence de la mention de la clause susvisée est un manquement à la réglementation ;

Considérant, toutefois, que les marchés ont pour objet la fourniture d'aliments et de médicaments et produits à usage vétérinaire destinés aux chevaux, de haute valeur génétique, pris en charge par le Haras national ;

Qu'en outre, il ressort du dossier que les attributaires des marchés acceptent d'être payés à hauteur des quantités effectivement commandées ;

Que, dès lors, dans un souci d'efficacité, il y a lieu d'autoriser l'immatriculation des contrats afférents aux marchés susvisés ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que le Haras national a lancé deux (02) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouvertes (DRPCO) relatives à la fourniture d'aliments et de médicaments et produits à usage vétérinaire ;
- 2) Constate que le Haras National a omis d'insérer la clause de variation des quantités dans les DPAO ;
- 3) Dit que c'est à bon droit que, constatant ce manquement, le SRMPPSL a donné un avis négatif à la demande d'immatriculation des marchés ;
- 4) Constate, toutefois, que les marchés ont pour objet la fourniture d'aliments et de médicaments et produits à usage vétérinaire destinés aux chevaux, de haute valeur génétique ;
- 5) Constate que les attributaires des marchés acceptent d'être payés au prorata des quantités commandées ;
- 6) Autorise l'immatriculation des contrats afférents aux marchés susvisés ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Haras National et au service régional des marchés publics, pôle de Saint-Louis (SRMPPSL), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

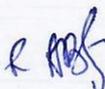
Le Président



Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général
Rapporteur

